

de mi courant chaque, qui se feraient pareillement à l'expiration de chaque mois à compter du dit premier août lors prochain jusqu'au parfait paiement et sans intérêts ;

Et qu'il fut aussi convenu et stipulé que la dite dame Thérèse Savard, autorisée de son dit mari comme susdit, déchargerait de son douaire la dite moitié d'emplacement sus-vendue ;

Qu'il fut de plus stipulé et convenu entre les dits Etienne Laberge et sa dite épouse et Edouard Gaulin et sa dite épouse de ce qui suit, et que de fait alors et là ils convinrent de partager entre eux tout le dit emplacement comme suit, savoir, que les dits Etienne Laberge et son épouse auraient la moitié du côté nord-est, et les dits Edouard Gaulin et son épouse l'autre moitié du côté sud-ouest, et qu'un passage commun et mitoyen demeurerait à perpétuité à l'usage commun des dits acquéreurs, leurs hoirs et ayant cause, lequel passage aurait huit pieds de large sur trente-cinq pieds de long à partir de la rue, mesure anglaise, et serait placé immédiatement au nord-est de la cheminée et du solage de l'ancienne maison, et au bout du dit passage le terrain restant devant être divisé également, pour par eux jouir, faire et disposer de leur moitié respective comme bon leur semblerait, sauf par eux à s'arranger soit conjointement ou séparément avec les dits mineurs, lors de leur majorité, pour les parts qui leur appartiennent respectivement dans le dit emplacement.

Les dits demandeurs représentent de plus que le dit 23e jour de juillet 1845, à Québec, devant Mtre. Charles-Maxime De Foy et un autre, notaires, toutes les parties en cette cause, sauf dame Marie-Anne Pichette, épouse du dit Etienne Laberge, qui consentit à la dite vente et qui a néanmoins négligé depuis d'en signer l'acte, exécutèrent par un acte authentique la vente et le partage ci-dessus stipulés et convenus, lequel acte est en substance dans les termes suivants :—